

/) ECRET /) / ° 45 / PG-RM
STATUT REPARTITION DES PRODUITS DE TRANSACTION
CONFISCATIONS, AMENDES, DOMMAGES, INTERETS, CONTRAINTES
ET SAISIES EN MATIERE FORESTIERE.

/) E PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Constitution,
Ordonnance n°81-24/P-RM du 6 Août 1981 complétant l'ordonnance n°44/CRA
du 19 Mars 1982 portant création de la Direction Nationale des Eaux et Forêts
Ordonnance n°83-100/AN-RM du 1er Septembre 1983 portant statut particulier des
Agents des Eaux et Forêts
Ordonnance n°214/PG-RM du 31 Août 1981 portant fixation de l'organisation
et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Eaux et Forêts
Ordonnance n°322/P-RM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

/) E C R E T E :

Article 1 : Les produits des transactions, saisies, confiscations, amendes,
intérêts et contraintes recouvrés par le service des Eaux et Forêts
avant toute répartition, le cas échéant, au prélèvement des droits
non recouvrés sur les prévenus.

Le surplus forme le produit disponible.

Article 2 : Le produit disponible sera réparti comme suit :

- fonds forestier national : 75 %
- Restants sont répartis entre :
 - les agents de renseignements (indicateurs)
 - les agents des Eaux et Forêts
 - le fonds commun des Eaux et Forêts
 - le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint des Eaux et Forêts.

Article 3 : Les modalités de répartition et de gestion du produit disponible
sont réglées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

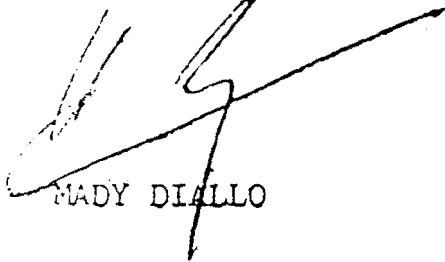
.../...

Article 4 : Le Ministre chargé des Eaux et Forêts et le Ministre chargé des Pêches sont chargés chacun, en ce qui concerne, de l'application du présent décret.

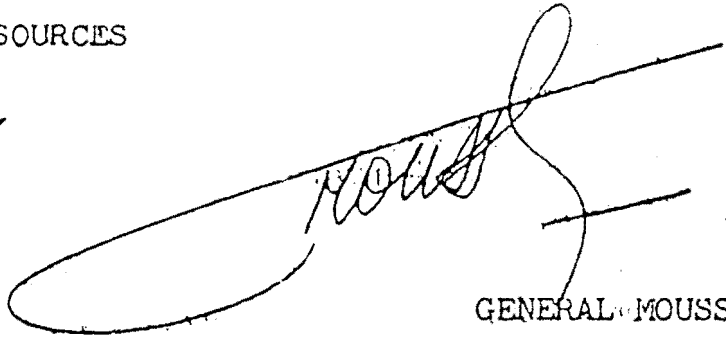
Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

KOULOUBA, le 24 FEVRIER 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

LE MINISTRE CHARGE DES RESSOURCES
MINERES ET DE L'ELEVAGE

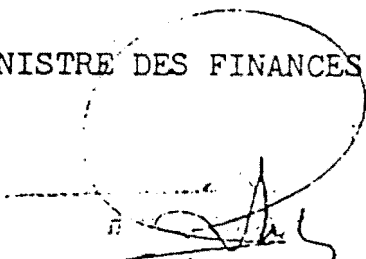


MADY DIALLO



GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE



DIANKA KABA DIARITE